Sopra Steria Group

Société Anonyme au capital de 19 574 712 € 326 820 065 RCS ANNECY

Siège Social : PAE les Glaisins, 74940 ANNECY-LE-VIEUX Direction Générale : 9 bis, rue de Presbourg 75116 PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 19 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des statuts de la société Sopra Steria Group (ci-après la « Société »), nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous permettre de prendre vos décisions en toute connaissance de cause sur les points suivants dans le cadre de diverses opérations de restructuration interne dont nous vous donnerons le détail ci-après, à savoir :

- Fusion-absorption de la société Groupe Steria par la Société ;
- Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra HR Software de sa branche d'activité complète et autonome relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des ressources humaines, dénommées « Pléaides », pouvant couvrir tout le cycle de vie des projets des clients, du conseil à l'exploitation, en ce compris l'intégration, la TMA et l'infogérance ; approbation de l'apport et de sa rémunération ;
- Fusion-absorption de la société Steria par la Société;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Les rapports des commissaires à la fusion, les rapports des commissaires à la scission, le présent rapport et, plus généralement, les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et les statuts, vous ont été communiqués dans les délais légaux et conformément aux dispositions légales et statutaires.

Une synthèse des événements relatifs à la marche des affaires depuis le début de l'exercice 2014 figure en <u>Annexe 1</u> du présent rapport.

* * * * *

RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre du rapprochement de la Société et de la société Groupe Steria (société holding du groupe Steria 344 110 655 RCS Nanterre), concrétisé le 5 septembre 2014 par le succès de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur la société Groupe Steria, il est envisagé de réaliser, d'ici le 31 décembre prochain, les opérations suivantes :

- la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la Société, qui s'inscrit dans le prolongement de l'offre publique d'échange et dont le marché a été informé dès l'annonce du projet de rapprochement;
- l'apport partiel d'actif par la société Steria (309 256 105 RCS Versailles) à la société Sopra Steria Services (805 020 47 RCS Annecy) de son activité «Infrastructure Management» de gestion des infrastructures informatiques systèmes et réseaux des clients;
- l'apport partiel d'actif par la société Steria (309 256 105 RCS Versailles) à la société Sopra Banking Software (450 792 999 RCS Annecy) de son activité « Advanced Payment » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques ;
- l'apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra HR Software de son activité relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des Ressources Humaines, dénommées « Pléiades », » pouvant couvrir tout le cycle de vie des projets des clients, du conseil à l'exploitation, en ce compris l'intégration, la TMA et l'infogérance ;
- la fusion-absorption de la société Steria par la Société.

Dans ce cadre et aux fins de satisfaire à la législation en vigueur, nous vous précisons que, par ordonnances du Président du tribunal de commerce d'Annecy du 26 septembre 2014 sur requêtes communes des sociétés parties aux opérations envisagées, (i) Monsieur Olivier PERONNET, associé du cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier sis 14 rue de Bassano, 75116 Paris, et (ii) Monsieur Olivier GRIVILLERS, associé du Cabinet HAF Audit & Conseil sis 15 rue de la Baume, 75008 Paris, ont été désignés d'une part, en qualité de commissaires à la fusion pour les deux opérations de fusion et d'autre part, en qualité de commissaires à la scission, pour les trois opérations d'apport partiel d'actif.

Sous réserve de leur réalisation définitive, les opérations susvisées devraient aboutir à une nouvelle organisation juridique du groupe en France comprenant :

- une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant, outre la présidence et la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant directement ou indirectement, l'ensemble des filiales opérationnelles et participations ;
- une société spécialisée dans l'édition de logiciels bancaires ;
- une société spécialisée dans l'édition de solutions de gestion de ressources humaines ; et
- une société spécialisée dans la gestion d'infrastructure.

* * * * *

En conséquence de quoi, nous vous proposons de bien vouloir vous prononcer sur les décisions suivantes :

1. Fusion-absorption de la société Groupe Steria par la Société

Comme indiqué par la Société et Groupe Steria dès l'annonce de l'opération de rapprochement entre les deux groupes, les sociétés entendent procéder à la fusion-absorption de Groupe Steria par la Société afin de créer une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant, outre la présidence et la direction générale du groupe, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes en France, et détenant,

directement ou indirectement l'ensemble des participations du nouveau groupe issu de l'opération de rapprochement.

Cette opération de fusion-absorption de Groupe Steria par la Société (la « **Fusion n°1** ») s'inscrit dans le prolongement de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur Groupe Steria dont la clôture est intervenue le 5 septembre 2014 et qui a permis à la Société d'acquérir 30.040.543 actions Groupe Steria représentant 90,52% du capital social et 89,41% des droits de vote de Groupe Steria.

En conséquence, il vous est proposé, au titre de la première résolution, d'approuver la Fusion n°1 et l'augmentation de capital de la Société en résultant.

Ce rapport présente les principales modalités de la Fusion n°1 qui sont plus amplement détaillées dans le projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé entre la Société et Groupe Steria le 5 novembre 2014 (le « **Traité de Fusion n°1** »).

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2005-11 en date du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé, la Société établira et diffusera préalablement à la tenue de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la Fusion n°1 un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de la Fusion n°1.

Motifs et buts de l'opération

Le projet de rapprochement entre les deux groupes, dans lequel s'inscrit la Fusion, a pour objectif de créer un leader européen des services du numérique disposant d'une offre adaptée et différenciante pour répondre aux profonds besoins de transformation de leurs clients. Par ailleurs, d'un point de vue industriel, ce projet de rapprochement répond aux mutations profondes du marché induites par la révolution numérique et les nouveaux modes de consommation du service.

Ce projet de rapprochement permet de faire évoluer le positionnement du nouveau groupe de « développeur-intégrateur de systèmes » à « créateur-opérateur de services » ayant la taille critique.

La complémentarité des deux groupes en termes de métiers et de géographies est très forte. Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettra d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires du nouveau groupe.

La Fusion n°1 permettra d'aboutir à l'organisation juridique qui vous a été présentée dès le dépôt de l'offre publique d'échange et qui vous a été rappelée en introduction du présent rapport.

La Fusion n°1 permettra en particulier de créer une société tête de groupe opérationnelle détenant l'ensemble des participations du nouveau groupe, chacune spécialisée dans un métier de l'informatique. Cette Fusion n°1 permettra également de faciliter l'organisation opérationnelle du nouveau groupe et de réduire les coûts de fonctionnement, notamment en rationalisant les coûts liés au statut de société cotée de Groupe Steria. Elle permettra enfin de réaliser plus rapidement les synergies recherchées dans le cadre du projet de rapprochement.

La Fusion n°1 sera suivie des trois apports partiels d'actifs mentionnés en introduction du présent rapport et de la fusion-absorption de Steria par la Société, qui interviendront à la date de réalisation de la Fusion n°1 un instant de raison après, les unes après les autres dans l'ordre indiqué préalablement.

Procédure

Nous vous précisons par ailleurs que :

- conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-6, R. 236-7 et L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy a, par ordonnance en date du 26 septembre 2014, nommé en qualité de commissaires à la fusion Messieurs Olivier Perronet et Olivier Grivillers :
- les rapports relatifs aux modalités de la Fusion n°1 et à la valeur des apports établis par les commissaires à la fusion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- le rapport financier semestriel de la Société est disponible sur le site Internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- le comité d'établissement et le comité central d'entreprise de la Société ont rendu respectivement les 17 et 20 octobre 2014 un avis sur le projet de Fusion n°1, et que les instances représentatives du personnel de Groupe Steria ont également été consultées sur le projet de Fusion n°1;
- la signature du Traité de Fusion n°1 a été préalablement autorisée par les conseils d'administration de la Société et de Groupe Steria respectivement les 28 et 29 octobre 2014; et
- l'assemblée générale des obligataires de Groupe Steria sera consultée préalablement à la réalisation de la Fusion n°1 conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et L. 236-13 du Code de Commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-73 du Code de commerce, si l'assemblée générale des obligataires n'approuvait pas le projet de Fusion n°1, le conseil d'administration de Groupe Steria pourrait passer outre, les obligataires conservant alors leur qualité dans la Société (société absorbante). L'assemblée générale des obligataires pourrait donner mandat au représentant de la masse de former opposition à la Fusion n°1 dans les conditions et avec les effets de l'article L. 236-14 du Code de commerce.

Comptes retenus et méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des modalités de la Fusion n°1

Les termes et conditions du Traité de Fusion n°1 ont été établis sur la base des derniers comptes sociaux de la Société et de Groupe Steria arrêtés au 31 décembre 2013.

La Société et Groupe Steria sont convenues de :

- retenir comme valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs transmis leur valeur réelle conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, et à la réponse de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes n° EC 2012-43 relative au mode d'évaluation des apports dans le cadre d'une fusion-absorption immédiatement précédée d'une acquisition en numéraire d'un pourcentage de titres donnant le contrôle de la société absorbée à la société absorbante; et
- une date d'effet de la Fusion rétroactive, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2014.

Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Groupe Steria transmettra à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 9.1 du Traité de Fusion n°1,

l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, la Fusion n°1 constituant une transmission universelle du patrimoine de Groupe Steria à la Société.

Les éléments d'actifs transmis par Groupe Steria à la Société sont décrits au paragraphe 7.2 du Traité de Fusion n°1, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments d'actifs s'élèveraient à un milliard cent quatre-vingt-seize millions huit cent trente-et-un mille cent soixante-deux (1.196.831.162) euros au 31 décembre 2013.

Les éléments de passifs transmis par Groupe Steria à la Société sont décrits au paragraphe 7.3 du traité de Fusion n°1, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments de passifs s'élèveraient à cinq cent soixante-trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quarante (563.448.140) euros au 31 décembre 2013.

Sur la base de ces éléments, la valeur de l'actif net transmis par Groupe Steria à la Société dans le cadre de la Fusion n°1 s'élèverait à six cent trente millions soixante-huit mille cent huit (630.068.108) euros, après retraitement du dividende versé par la Société au titre de l'exercice social 2013 d'un montant de trois millions trois cent quatorze mille neuf cent quatorze (3.314.914) euros.

Rapport d'échange de la Fusion n°1 et rémunération de la Fusion n°1

La parité proposée aux actionnaires de Groupe Steria et de la Société est fixée à une (1) action de la Société pour quatre (4) actions Groupe Steria (la « **Parité d'Echange** »). Cette Parité d'Echange est identique à la parité d'échange offerte dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur Groupe Steria ouverte le 26 juin 2014 et clôturée définitivement le 5 septembre 2014.

La description des méthodes et des critères retenus pour procéder à la détermination de la Parité d'Echange figure en <u>Annexe 2</u> du présent rapport.

Par ailleurs, il n'existe pas d'élément substantiel intervenu depuis l'offre publique d'échange qui conduirait à remettre en cause la Parité d'Echange par rapport à celle proposée dans le cadre de cette offre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange des actions Groupe Steria détenues par la Société, soit trente millions quarante mille cinq cent quarante-trois (30.040.543) actions Groupe Steria à la date du Traité de Fusion n°1.

En conséquence, en application de la Parité d'Echange, le capital social de la Société serait augmenté de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros, par voie d'émission de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement attribuées aux actionnaires de Groupe Steria, autre que la Société, proportionnellement à leur participation au capital.

Le capital social de la Société serait alors porté de dix-neuf millions cinq cent soixante-quatorze mille sept cent douze (19.574.712) euros à vingt millions trois cent soixante-et-un mille deux cent un (20.361.201) euros ; étant précisé que le montant définitif du capital social de la Société après la réalisation de la Fusion n°1 pourrait varier en raison de l'exercice éventuel jusqu'à la date de réalisation de la Fusion n°1 d'options de souscription émises par la Société.

En cas de modification du nombre d'actions Groupe Steria détenues par la Société et/ou du nombre d'actions composant le capital social de Groupe Steria, le nombre définitif d'actions de la Société à émettre en rémunération de la Fusion n°1 et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital seraient ajustés en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 et R. 228-13 du Code de commerce, une vente globale des actions nouvelles de la Société non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu à l'issue d'une période de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription au compte des titulaires des droits du nombre entier d'actions de la Société attribuées. La vente des actions de la Société correspondant aux droits formant rompus aura lieu sur le marché NYSE Euronext Paris via une banque centralisatrice. Cette dernière sera désignée pour faciliter la remise et le règlement du produit net de la vente des actions nouvelles de la Société non attribuées correspondant aux droits formant rompus. Ainsi, la banque centralisatrice (i) procédera à la vente des actions nouvelles de la Société émises dans le cadre de la Fusion non attribuées correspondant aux droits formant rompus, et (ii) répartira le produit net de la vente ainsi obtenu entre les titulaires des droits formant rompus en proportion de leurs droits.

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis correspondant aux actions Groupe Steria non détenues par la Société (soit cinquante-neuf millions sept cent vingt-huit mille cent euros et quarante-deux centimes (59.728.100,42 €)) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société dans le cadre de la Fusion n°1 (soit sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros) constituerait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à cinquante-huit millions neuf cent quarante-et-un mille six cent onze euros et quarante-deux centimes (58.941.611,42 €) euros, et sur laquelle porterait les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société. Le montant de la prime de fusion serait inscrit au passif du bilan de la Société au compte « **Prime de fusion** » conformément à la réglementation comptable applicable. Il est proposé aux actionnaires de la Société d'autoriser le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion n°1, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Groupe Steria par la Société;
- prélever sur la prime de fusion les sommes nécessaires pour reconstituer au passif de la Société les réserves et les provisions réglementées figurant au bilan de Groupe Steria ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après la réalisation de la Fusion n°1; et
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis par Groupe Steria correspondant aux actions Groupe Steria détenues par Sopra Steria (soit cinq cent soixante-dix millions trois cent quarante mille sept euros et cinquante-huit centimes (570.340.007,58 €)) et le prix de revient des actions Groupe Steria détenues par la Société (soit cinq cent quatre-vingt-onze millions six cent quatorze mille six cent euros et trente-huit centimes (591.614.600,38 €) représenterait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à vingt-et-un millions deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes (21.274.592,80 €). Le montant du mali de fusion serait inscrit dans les comptes de la Société conformément à la réglementation comptable applicable.

Le montant de la prime de fusion et le montant du mali de fusion seraient ajustés en cas de modification du nombre d'actions de la Société à émettre en rémunération de la Fusion n°1 et du montant de l'augmentation de capital en résultant.

Conditions suspensives - Date de réalisation

La réalisation de la Fusion n°1 et de l'augmentation de capital de la Société en résultant sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des marchés financiers constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les actions Groupe Steria sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- l'approbation de la Fusion n°1 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Steria (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de Groupe Steria et la transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de la Société); et
- l'approbation de la Fusion n°1 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment la valeur nette de l'actif transmis, la Parité d'Echange et l'augmentation de capital de la Société en résultant).

Il est précisé que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susmentionnées, la date de réalisation de la Fusion n°1 est fixée, de convention expresse, entre la Société et Groupe Steria, le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours. La Fusion n°1 interviendra un instant de raison avant la réalisation des autres opérations juridiques de réorganisation interne présentées en introduction du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Groupe Steria serait, à la date de réalisation, dissoute sans liquidation.

La Société serait propriétaire des biens transférés et en aurait la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, la Société serait subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Groupe Steria.

Les actions nouvelles de la Société seraient émises à la date de réalisation, soit le 31 décembre 2014 et seraient dès leur création entièrement assimilées aux actions de la Société existantes, jouiraient des mêmes droits et supporterait les mêmes charges. Les actions nouvelles de la Société auraient jouissance courante et donneraient donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserves décidée postérieurement à leur émission. Ces actions nouvelles seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-124 du Code de commerce, les actions de la Société émises en rémunération de la Fusion n°1 inscrites au nominatif bénéficieront d'un droit de vote double si l'actionnaire de Groupe Steria en bénéficiait sur les actions Groupe Steria remises en échange. A défaut, il sera tenu compte du délai de détention au nominatif au nom du même actionnaire des actions Groupe Steria remises en échange dans le cadre de la Fusion n°1 pour l'appréciation du délai de deux ans d'acquisition du droit de vote double concernant les actions de la Société émises en rémunération de la Fusion n°1;

Effets de la Fusion n°1 pour les actions gratuites de performance Groupe Steria

Les actions gratuites de performance Groupe Steria acquises qui seront toujours en période de conservation à la date de réalisation de la Fusion n°1 seraient échangées, selon la Parité d'Echange de la Fusion, contre des actions nouvelles de la Société, qui resteraient, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, soumises à la période de conservation résiduelle de chacun des plans concernés telle qu'indiquée en Annexe 11 du Traité de Fusion n°1.

Les droits des bénéficiaires d'actions gratuites de performance de Groupe Steria en cours d'acquisition seraient reportés sur des actions de la Société selon la Parité d'Echange conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce.

En conséquence, le nombre d'actions de la Société auquel chaque attributaire d'actions gratuites de performance Groupe Steria aurait droit dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions de performance Groupe Steria correspondrait au nombre d'actions Groupe Steria auquel il aurait pu prétendre au titre de ces plans multiplié par la Parité d'Echange, étant précisé que (i) le nombre d'actions ainsi obtenu serait arrondi au nombre entier supérieur, et (ii) que les autres termes des plans d'attribution gratuite d'actions de performance demeureraient inchangés, à l'exception des conditions de performance auxquelles seraient soumises l'attribution définitive desdites actions qui feraient l'objet si nécessaire d'ajustement.

Régime fiscal de la Fusion n°1

Le régime fiscal de la Fusion n°1 est décrit à l'article 13 du Traité de Fusion n°1.

Enfin, tous pouvoirs seraient confiés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet notamment de constater la réalisation des conditions suspensives, et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion n°1, et plus généralement tous pouvoirs à l'effet de réaliser et de constater la Fusion n°1.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le Traité de Fusion n°1 dans les termes et conditions résumés ci-avant, la Fusion n°1, et l'augmentation de capital de la Société en résultant.

2. Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra HR Software de sa branche d'activité complète et autonome relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des Ressources Humaines, dénommées « Pléiades ; approbation de l'apport et de sa rémunération

Afin d'aboutir à l'organisation juridique qui vous a été présentée en introduction du présent rapport, il est notamment envisagé que la Société fasse apport à la société Sopra HR Software, spécialisée dans l'édition de logiciels dans le domaine des ressources humaines (solutions HR Access), de sa branche d'activité complète et autonome relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des Ressources Humaines, dénommées « Pléiades », pouvant couvrir tout le cycle de vie des projets des clients, du conseil à l'exploitation, en ce compris l'intégration, la TMA et l'infogérance (la « **Branche d'Activité** »), ci-après (l'« **Apport** »).

A cet effet, un projet de traité d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2014 entre la Société et la société Sopra HR Software.

La Société détenant 100% du capital social et des droits de vote de la société Sopra HR Software, les éléments d'actif et de passif seraient comptabilisés chez la société Sopra HR Software pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet (telle que définie ci-après), conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Les conditions de cet Apport ont été établies sur la base d'une situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 30 septembre 2014 et d'une situation comptable intermédiaire de la société Sopra HR Software arrêtée au 30 septembre 2014, selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 des deux sociétés.

La valeur nette comptable des apports s'élève à deux millions quatre cent douze mille huit cent soixante-neuf euros et six centimes (2.412.869,06 €).

Sous réserve de la réalisation définitive de l'apport, la Société transmettrait à la société Sopra HR Software tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où ladite Branche d'Activité se trouverait à la Date d'Effet (telle que définie ci-après).

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif apportés, évalué à leur valeur vénale à soixante-et-un millions cinquante-sept mille (61.057.000) euros, et compte tenu de la valeur vénale de la société Sopra HR Software, estimée à cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-six mille (196.336.000) euros, il serait créé à titre d'augmentation de capital de la société Sopra HR Software, trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-deux (310.982) actions nouvelles de cinq (5) euros de valeur nominale chacune (compte tenu de la réduction préalable de la valeur nominale des actions de la société Sopra HR Software de dix (10) euros à cinq (5) euros), entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société. Les actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance courante.

La différence entre d'une part, le montant de l'actif net de la Branche d'Activité, soit deux millions quatre cent douze mille huit cent soixante-neuf euros et six centimes (2.412.869,06 €), et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra HR Software, soit un million cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent dix (1.554.910) euros, constituerait le montant prévu de la prime d'apport, qui ressortirait à un montant de huit cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros et six centimes (857.959,06 €) et sur laquelle porteraient les droits des associés anciens et nouveaux de la société Sopra HR Software.

Compte tenu de la Date d'Effet, nous vous précisons que le montant de cette prime est donné à titre indicatif et qu'il sera proposé à l'associé unique de la société Sopra HR Software de décider, postérieurement à la Date d'Effet :

- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, d'obtenir le versement de numéraire complémentaire par la Société;
- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, une augmentation de la prime d'apport, la Société n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société Sopra HR Software ;
- de prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- d'autoriser le président de la société Sopra HR Software à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital;

étant entendu que Monsieur François Enaud, ès-qualités, a d'ores et déjà engagé expressément la Société à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

Nous vous précisons en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport serait définitivement réalisé et prendrait effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal le 31

décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours la « **Date d'Effet** »), un instant de raison avant la réalisation de la fusion-absorption de la société Steria par la Société, étant précisé que le traité d'apport, l'Apport et sa rémunération devraient avoir été approuvés par l'associé unique de Sopra HR Software le 18 décembre 2014;

- l'Apport serait soumis au régime juridique des scissions en application des dispositions de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce ;
- sur le plan fiscal, l'apport serait (i) en matière d'impôt sur les sociétés, placé sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et (ii) en matière de droits d'enregistrement, placé sous le régime prévu à l'article 816 dudit Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, avec un droit fixe à acquitter de cinq cents (500) euros;
- la société Sopra HR Software serait débitrice, aux lieu et place de la Société, de l'intégralité des dettes de cette dernière se rapportant à la Branche d'Activité, qu'elle prendrait en charge sans solidarité aucune de la part de la Société;
- les instances représentatives du personnel de la Société et de la société Sopra HR Software ont été dûment informées et consultées sur le projet d'apport et ont rendu leur avis.

Enfin, tous pouvoirs pourraient être octroyés au Directeur Général et Directeur Général Délégué, avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, à l'effet, seul ou ensemble, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et notamment (i) de réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission de la Branche d'Activité par la Société à la société Sopra Steria Services, (ii) d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iii) d'accomplir toutes formalités utiles et (iv) de signer toutes pièces, tous actes et documents utiles ou nécessaires.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le projet de traité d'apport partiel d'actif dans les termes et conditions résumées ci-avant ainsi que l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération (deuxième résolution).

3. Fusion-absorption de la société Steria par la Société

Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de la réorganisation juridique en France du nouveau groupe issu du rapprochement, il est envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société Steria, filiale dont le capital est intégralement détenu par Groupe Steria à la date du Traité de Fusion n°2 (tel que ce terme est défini ci-après). La Société détiendrait à la date de réalisation de la Fusion n°2 (tel que ce terme est défini ci-après), par l'effet de la Fusion n°1 qui se réalisera un instant de raison avant la Fusion n°2, l'intégralité du capital social de la Société.

En conséquence, il vous est proposé, au titre de la troisième résolution, d'approuver la fusionabsorption de Steria par la Société (la « **Fusion n°2** »).

Ce rapport présente les principales modalités de la Fusion n°2 qui sont plus amplement détaillées dans le projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé entre la Société et Steria le 5 novembre 2014 (le « **Traité de Fusion n°2** »).

Motifs et buts de l'opération

Outre les motifs exposés au paragraphe 1 ci-dessus, les Fusions n°1 et n°2 permettraient de créer une société tête de groupe opérationnelle détenant l'ensemble des participations du nouveau groupe, chacune spécialisée dans un métier de l'informatique. Ces deux opérations de fusion permettraient également de faciliter l'organisation opérationnelle du nouveau groupe et de réduire les coûts de fonctionnement. Par ailleurs, elles permettraient de réaliser plus rapidement les synergies recherchées dans le cadre du projet de rapprochement.

Aux fins de parvenir en France au schéma d'organisation juridique décrit ci-dessus, la Fusion n°2 interviendrait à la date de réalisation de la Fusion n°1, soit le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours, postérieurement (i) à la réalisation de la Fusion n°1, et (ii) à la réalisation des trois apports partiels d'actifs décrits en introduction du présent rapport, ces opérations se réalisant un instant de raison les unes après les autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Procédure

Nous vous précisons par ailleurs que :

- conformément aux dispositions des articles L. 236.10, R. 236-6, R. 236-7 et L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy a, par ordonnance en date du 26 septembre 2014, nommé en qualité de commissaires à la fusion Messieurs Olivier Perronet et Olivier Grivillers;
- les rapports relatifs aux modalités de la Fusion n°2 et à la valeur des apports établis par les commissaires à la fusion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- le rapport financier semestriel de la Société est disponible sur le site Internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- un état comptable de Steria a été arrêté au 30 septembre 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, et est mis à la disposition de ses actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables;
- le comité d'établissement et le comité central d'entreprise de la Société ont rendu respectivement les 17 et 20 un avis sur le projet de Fusion n°2, et que les instances représentatives du personnel de Steria ont également été consultées sur le projet de Fusion n°2;
- la signature du Traité de Fusion n°2 a été préalablement autorisée par les conseils d'administration de la Société et de Steria respectivement les 28 et 30 octobre 2014.

Comptes retenus et méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des modalités de la Fusion n°2

Les termes et conditions du Traité de Fusion n°2 ont été établis sur la base des derniers comptes sociaux de la Société et de Steria arrêtés au 31 décembre 2013.

La Société et Steria sont convenues de :

- retenir comme valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs transmis leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 telle que figurant au bilan de Steria, conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié; et
- une date d'effet de la Fusion n°2 rétroactive, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er

janvier 2014.

Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Steria transmettra à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 9.1 du Traité de Fusion Steria, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, à l'exception des éléments d'actifs et de passifs relatifs aux branches complètes d'activités de gestion des infrastructures informatiques et de services informatiques relatifs aux paiements bancaires faisant l'objet d'apport partiel d'actif réalisés préalablement à la Fusion n°2; la Fusion n°2 constituant une transmission universelle du patrimoine de Steria à la Société.

Les éléments d'actifs transmis par Steria à la Société sont décrits au paragraphe 7.2 du traité de Fusion n°2, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments d'actifs s'élèveraient à quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (493.799.143) euros au 31 décembre 2013.

Les éléments de passifs transmis par Steria à la Société sont décrits au paragraphe 7.3 du traité de Fusion n°2, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments de passifs s'élèveraient à trois cent soixante-quinze millions cinq cent quarante-cinq mille six cent soixante-dix-sept (375.545.677) euros au 31 décembre 2013.

Sur la base de ces éléments, la valeur de l'actif net transmis par Steria à la Société dans le cadre de la Fusion n°2 s'élèverait à cent dix-huit millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (118.253.466) euros.

Absence de rapport d'échange de la Fusion n°2 et absence de rémunération de la Fusion n°2

Dans la mesure où la Société détiendrait à la date de réalisation de la Fusion n°2 l'intégralité du capital social de Steria en raison de la réalisation préalable de la Fusion n°1, il ne serait procédé, en application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, à aucun échange d'actions de la Société contre des actions Steria dans le cadre de la Fusion n°2; étant précisé que la Société et Groupe Steria se sont engagés à conserver l'intégralité du capital social de Steria jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion n°2. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange en application des dispositions susmentionnées.

En conséquence, il ne sera procédé ni à la création d'actions nouvelles de la Société en rémunération de la transmission du patrimoine de Steria à titre de fusion, ni à une augmentation de capital de la Société.

La différence entre la valeur de l'actif net transmis par Steria (soit cent dix-huit millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (118.253.466) et le prix de revient des actions Steria détenues par la Société à la suite de la réalisation de la Fusion n°1 (qui seront annulées par l'effet de la Fusion n°2) (soit six cent deux millions six cent mille deux cent soixante-deux (602.600.262) euros) représenterait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à quatre cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-seize (484.346.796) euros. Le montant du mali de fusion serait inscrit à l'actif du bilan de la Société conformément à la réglementation comptable applicable.

Conditions suspensives - Date de réalisation

La réalisation de la Fusion n°2 est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion n°2 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Steria (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de Steria et la transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de la Société); et

- l'approbation de la Fusion n°2 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment la valeur nette de l'actif transmis).

Il est précisé que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susmentionnées, la date de réalisation de la Fusion n°2 est fixée, de convention expresse, entre la Société et Groupe Steria le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Steria serait, à la date de réalisation, dissoute sans liquidation.

La Société serait propriétaire des biens transférés et en aurait la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, la Société serait subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Steria.

Régime fiscal de la Fusion n°2

Le régime fiscal de la Fusion n°2 est décrit à l'article 12 du Traité de Fusion n°2.

Enfin, tous pouvoirs seraient confiés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet notamment de constater la réalisation des conditions suspensives, et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion n°2, et plus généralement tous pouvoirs à l'effet de réaliser et constater la Fusion n°2.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le Traité de Fusion n°2 dans les termes et conditions résumés ci-avant et la Fusion n°2.

4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Pour finir, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des résolutions que vous adopterez aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions que vous aurez prises (Quatrième résolution).

* * * * *

Après vous avoir donné lecture (i) du (des) rapports des commissaires à la fusion et (ii) du (des) rapport(s) des commissaires à la scission, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Puis, en espérant que ces propositions recevront votre agrément, nous vous inviterons à adopter les résolutions qui vous sont présentées.

Fait à Paris, le 28 octobre 2014.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Marche générale de la Société depuis le début de l'exercice social 2014

Opération de rapprochement avec Steria

Sopra et Steria ont annoncé le 8 avril 2014 leur intention de créer un leader européen des services en réalisant leur projet de rapprochement.

Ce projet de rapprochement a pris la forme d'une offre publique d'échange amicale et volontaire initiée par Sopra sur la totalité des actions de Steria sur la base d'une (1) action Sopra pour quatre (4) actions Steria.

Les actionnaires du Groupe Steria ont répondu positivement à l'offre. En effet, à l'issue de cette offre, 79,69 % des actions de Steria ont été apportées à Sopra. Le 12 septembre l'Autorité des marchés financiers a publié le résultat définitif après réouverture de l'offre publique d'échange initiée par Sopra sur les actions de Steria. A l'issue de cette opération, 90,52 % des actions et 89,41 % des droits de vote de Steria ont été apportés à l'offre de Sopra La collaboration opérationnelle entre les deux entreprises, désormais réunies au sein d'un même groupe, s'est dès lors intensifiée.

Activité opérationnelle sur les neufs premiers mois de l'exercice 2014

Sur les 9 premiers mois de l'année, le chiffre d'affaires de Sopra (hors la contribution de Steria) s'élève à 1 063,8 M€ en croissance totale de 8,5 % et organique de 3,2 %. Dans cette période de transformation importante, le Groupe s'appuie sur les fondamentaux robustes de son business model pour générer de la croissance et confirmer les objectifs annuels fixés dans le cadre de son projet indépendant.

Activité Conseil & Services de Sopra

En France, sur un marché toujours difficile, Sopra a généré de la croissance en gagnant des parts de marché. La bonne gestion de la contractualisation et des ressources humaines, qui se traduit par un maintien des prix de vente et un taux d'inter-contrat faible, permet de sécuriser les objectifs annuels. De plus, le carnet d'affaires laisse apparaître plusieurs opportunités intéressantes sur la fin d'exercice, notamment dans le secteur public où le début d'année avait été difficile.

En Europe, la situation reste très contrastée selon les pays.

Activité Solutions de Sopra

Les ventes de licences du 4ème trimestre, prévues en croissance, joueront un rôle déterminant dans la performance annuelle de Sopra Banking Software et compenseront en partie les importants investissements réalisés en R&D. La filiale vient de signer un partenariat industriel significatif avec La Banque Postale qui a choisi la suite Sopra Banking Platform pour rationaliser et moderniser son système d'information. Cette signature chez l'une des plus grandes banques françaises valide la stratégie de Sopra Banking Software qui s'est engagé depuis 2013 dans une évolution structurelle de son offre et propose aujourd'hui une solution novatrice tant par sa flexibilité que par son approche globale pré-intégrée, capable d'accompagner les banques dans leur transformation digitale.

Les autres solutions ont enregistré d'excellentes performances et notamment les solutions RH qui présentent une croissance organique de 17,1 % sur 9 mois.

Pour l'ensemble de l'activité Solutions, qu'il s'agisse de Sopra Banking Software ou des autres solutions, l'objectif annuel de marge opérationnelle d'activité supérieure à 10 % est maintenu.

Activité de Steria

Depuis le 1er août 2014, Sopra détient 90,5% du capital de Steria, cette date marque l'entrée de Steria au périmètre de consolidation du nouvel ensemble Sopra Steria Group.

La contribution de Steria au chiffre d'affaires consolidé de Sopra Steria Group sur les 9 premiers mois de l'année est de 302,8 M€. Ce chiffre d'affaires correspond aux activités de Steria sur 2 mois entre le 1er août et le 30 septembre 2014. Ainsi, le chiffre d'affaires consolidé de Sopra Steria Group sur les 9 premiers mois de l'année, comprenant l'activité de Steria d'août à septembre, s'élève à 1 366,6 M€.

Sopra + Steria (2M)

M€	T3 2014 9M 2014	
Sopra	341,5	1 063,8
Steria (août - septembre)	302,8	302,8
Sopra Steria Group	644,3	1 366,6

Acquisitions et accord industriel

COR&FJA Banking Solutions GmbH

Sopra a finalisé le 18 février 2014 l'acquisition de 100 % des actions de la société allemande COR&FJA Banking Solutions GmbH renforçant ainsi la position de sa filiale Sopra Banking Software à l'international en lui permettant de proposer une offre sectorielle nouvelle à un portefeuille client élargi.

COR&FJA Banking Solutions GmbH opère en tant que filiale indépendante depuis une réorganisation interne de sa maison mère intervenue à l'été 2013. Le chiffre d'affaires généré par COR&FJA Banking Solutions GmbH était de 23,3 M€ sur l'exercice 2012, dont 10,3 M€ en maintenance. Les activités de COR&FJA Banking Solutions GmbH sont entrées au périmètre de consolidation depuis le 1er janvier 2014.

Cette société a été renommée Sopra Banking Software GmbH.

HR Access Service

Sopra, par l'intermédiaire de sa filiale Sopra HR Software, a finalisé le 30 juin 2014 l'acquisition de l'activité HR Access Service jusqu'alors détenue par IBM France. Cette acquisition permet au Groupe d'accélérer de manière significative le déploiement de sa stratégie autour des solutions dédiées aux Ressources Humaines.

Le chiffre d'affaires pro forma de l'ensemble des activités RH du groupe Sopra devrait atteindre 150 M€ sur l'exercice.

Signature d'un accord industriel et commercial avec CS Communication & Systèmes

Sopra a signé le 6 juin 2014 un accord industriel et commercial avec la société CS Communication & Systèmes, partenaire de longue date de Sopra. L'objectif principal de cet

accord est l'amélioration et le renforcement de la performance globale via, notamment, le développement des coopérations industrielles et commerciales existantes dans les domaines de l'Aéronautique et de la Défense ou l'établissement de nouveaux champs de collaboration pour les activités Sécurité, Spatial et Énergie.

Suite à cet accord, Sopra a souscrit en juillet 2014 à une émission d'obligations convertibles ouverte aux actionnaires de CS à hauteur de 8 028 000 €, avec conclusion d'un accord avec l'actionnaire majoritaire de CS Communication & Systèmes à des conditions usuelles.

Financements du Groupe

Le groupe a mis en place en juillet 2014 un crédit syndiqué de 1 200 M€ sur cinq ans qui se substitue aux crédits bancaires moyens terme précédemment conclus par Steria et Sopra. Ce crédit s'ajoute à l'emprunt obligataire de 180 M€ émis par Steria à échéance juin 2019.

Annexe 2

Description des méthodes et critères retenus pour procéder à la détermination de la Parité d'Echange de la Fusion n°1

La Parité d'Echange est identique à la parité d'échange de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur Groupe Steria. La Parité d'Echange, comme annoncé dans le cadre de l'offre publique d'échange, a été déterminée suivant une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, tout en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur des services du numériques (ESN) et des spécificités de la Société et de Groupe Steria:

- une analyse des cours de bourse historiques et des moyennes des cours de bourse historiques pondérées par les volumes quotidiens de Sopra Steria Group et Groupe Steria au 4 avril 2014;
- une analyse des cours cibles des analystes couvrant les deux groupes au 4 avril 2014;
- la comparaison des valorisations induites pour Sopra Steria Group et Groupe Steria via la méthode des multiples des comparables boursiers;
- la comparaison des valorisations obtenues pour Sopra Steria Group et Groupe Steria via la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.

La Parité d'Echange a été déterminée comme étant le rapport des valeurs relatives par action de Sopra Steria Group et Groupe Steria induites, calculées sur la base des nombres d'actions en circulation dilués au 4 avril 2014 et sur la base des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres des deux groupes au 31 décembre 2013.

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes au 31 décembre 2013 communiqués par les deux sociétés et tiennent compte de la génération de trésorerie au 31 décembre 2013 ; ces éléments sont nets des éventuels impacts fiscaux. Le versement des dividendes au titre de l'exercice 2013 n'a pas été intégré dans ces calculs pour Sopra Steria Group et pour Groupe Steria.

Le tableau suivant présente la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches décrites ci-avant :

Critères	Prix implicite par action Sopra Steria (€)	Prix implicite par action Groupe Steria (€)	Parité Induite	Prime induite sur Parité d'Echange	
Cours de bourse					
Cours spot au 4 avril 2014	86,2	15,7	5,5	36,8%	
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	88,7	14,2	6,2	55,9%	
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	84,3	14,8	5,7	42,9%	
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	75,8	14,5	5,2	31,0%	
Moyenne pondérée par les volumes 1 an	70,7	13,0	5,4	35,5%	
Plus Bas (12 Mois)	54,0	10,5	5,1	28,4%	
Plus Haut (12 Mois)	95,5	16,0	6,0	49,1%	
Cours cibles des Analystes					
6 analystes post Résultats Annuels 2013	92,3	16,6	5,6	38,8%	
Application de multiples des comparables boursiers					
EV / EBIT 2014	n.c.	n.c.	4,4	10,4%	
EV / EBIT 2015	n.c.	n.c.	4,3	6,6%	
Actualisation des flux de trésorerie disponibles					
Haut de la fourchette	97,2	22,0	4,4	10,5%	
Bas de la fourchette	83,6	17,3	4,8	20,5%	
Milieu de la fourchette	89,9	19,5	4,6	15,2%	

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 10,4% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2014E et une prime de 6,6% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2015E.

Dans l'appréciation de la Parité d'Echange, il a également été tenu compte de la création de valeur potentielle pour tous les actionnaires liée aux synergies résultant du rapprochement des deux groupes. En considérant le plein effet des synergies de coûts sur les prévisions de résultat 2016E, la Fusion n°1 se traduit par une relution du bénéfice par action pour les actionnaires de chacune des deux sociétés.

La Parité d'Echange retenue prévoit l'émission d'une (1) action nouvelle Sopra Steria Group (coupon 2013 détaché) pour quatre (4) actions Groupe Steria (coupon 2013 détaché).

Les modalités de détermination de cette Parité d'Echange sont plus amplement détaillées dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 24 Juin 2014 (visa AMF n°14-322).

Par ailleurs, il n'existe pas d'élément substantiel intervenu depuis l'offre publique d'échange qui conduirait à remettre en cause la Parité d'Echange par rapport à celle proposée dans le cadre de l'offre.